

Le 25 novembre 2021

Michael Puskaric
Directeur, Conseil sur la comptabilité dans le secteur public
mpuskaric@psabcanada.ca

Objet : Avantages sociaux, section SP 3251 proposée

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est heureux de soumettre la réponse suivante à l'« Exposé-sondage : Projet de chapitre SP 3251, Avantages sociaux ». Nous avons répondu aux questions posées au début de l'ébauche, sans toutefois formuler de réponse pour l'ensemble de celles-ci.

Tout d'abord, l'ICA tient à réitérer sa position sur le taux d'actualisation. Nous reconnaissons que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) a abordé cette question dans son appel à commentaires sur le taux d'actualisation de 2018, mais nous sommes très sensibles à cette question cruciale et aimerions encore une fois partager notre point tiré de nos [commentaires du 9 mars 2018](#) :

L'ICA estime que le taux d'actualisation doit être établi d'une manière qui répond aux besoins des utilisateurs des états financiers; nous sommes conscients que ces besoins peuvent différer de ceux de l'entité en cause (c.-à-d., le gouvernement ou le promoteur du régime). De plus, l'ICA reconnaît que les normes et les conseils actuariels qui sont en vigueur pour déterminer l'hypothèse du taux d'actualisation de meilleure estimation pour l'évaluation de la capitalisation d'un régime de retraite sur une base de continuité ne s'appliquent pas directement à la détermination du taux d'actualisation pour calculer l'obligation au titre des prestations constituées à des fins comptables.

[...] Nous sommes d'avis que les utilisateurs des états financiers seraient mieux servis si le taux d'actualisation était déterminé en fonction du rendement du marché (titres d'emprunt de qualité supérieure ou sans risque) et des taux courants, par opposition à des taux moyens ou projetés. Au vu des avantages et des inconvénients de chacune des bases du taux d'actualisation présentés dans l'appel à commentaires et des points de vue sur ce taux, nous sommes d'avis que l'utilisation des rendements du marché, jumelée à l'utilisation des taux courants, fournira aux utilisateurs une estimation de l'obligation au titre des prestations constituées qui est plus fiable (c.-à-d. complète, neutre et vérifiable), comparable et compréhensible.

Comme c'est le cas de plusieurs autres normes comptables, nous croyons que les utilisateurs des états financiers seraient sensiblement mieux servis si les entités avaient moins de latitude dans le choix du taux d'actualisation.

Les opinions exprimées ci-dessus portent uniquement sur les régimes à prestations définies. D'autres efforts sont nécessaires pour déterminer un traitement comptable approprié pour les régimes comportant des éléments importants de partage des risques et des coûts. Nous croyons comprendre que le CCSP entend se pencher sur cette question dans les prochaines phases du projet.

1. Trouvez-vous que le champ d'application (paragraphe SP 3251.004 à .008) de la norme proposée est clair? Dans la négative, veuillez décrire les situations pour lesquelles le champ d'application manque de clarté.

Le champ d'application de la norme est clair; toutefois, nous constatons que les régimes d'indemnisation des travailleurs autoassurés qui, à notre avis, seraient couverts par cette norme, ne sont pas expressément mentionnés dans le document.

2. Les définitions qui figurent dans le glossaire facilitent-elles l'interprétation et l'application de la norme proposée dans le présent exposé-sondage? Dans la négative, quelles autres précisions ou définitions serait-il nécessaire d'ajouter?

Dans la définition d'un régime conjoint à prestations définies (alinéa (d)), nous suggérons de supprimer le terme « équitablement », car les risques ne peuvent pas tous être partagés de façon équitable.

Bien que l'expression « régime partiellement capitalisé » ne soit pas incluse dans le glossaire, il convient de préciser davantage la définition de cette expression. La définition énoncée au paragraphe SP 3251.115 n'est pas conforme aux critères d'un régime partiellement capitalisé énoncés dans l'évaluation de la capitalisation décrite au paragraphe SP 3251.107. Nous constatons que le paragraphe SP 3251.105 définit déjà un régime partiellement capitalisé; le paragraphe SP 3251.115 n'est donc pas nécessaire.

3. L'application des indications relatives à la comptabilisation du coût net des prestations des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par des entités du secteur public soumises à un contrôle commun (paragraphe SP 3251.039 à .042) aurait-elle une incidence sur le traitement comptable de votre participation à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi? Veuillez préciser.

Aucune réponse.

4. Les indications relatives aux régimes généraux et obligatoires (paragraphe SP 3251.043 à .046) sont-elles utiles dans le secteur public canadien? Dans la négative, pourquoi?

Aucune réponse.

5. Dans le chapitre SP 3250, le paragraphe .109 indique que « les employeurs participants autres que le gouvernement-parraineur ne disposent pas normalement de suffisamment d'informations pour se conformer aux normes relatives aux régimes à prestations déterminées » et qu'« en conséquence, chaque gouvernement participant rend compte du régime interemployeurs [appelé « régime multi-employeurs » dans le présent exposé-sondage] en se conformant aux normes applicables aux régimes à cotisations déterminées ». Dans le présent exposé-sondage, le paragraphe .033 indique aussi que si l'entité du secteur public ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer les

dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies, elle doit traiter le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies. L'application des dispositions des paragraphes SP 3251.033 et .035 du présent exposé-sondage aurait-elle une incidence sur le traitement comptable de votre participation à un régime multi-employeurs? Veuillez préciser.

Le traitement comptable applicable à l'employeur participant devrait reposer sur la nature des risques auxquels il est exposé. Si ses risques sont les mêmes que s'il participait à un régime à prestations définies pur, il devrait appliquer les dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies. De même, si son exposition au risque est semblable à celle d'un régime à cotisations définies, il devrait appliquer les dispositions comptables relatives aux régimes à cotisations déterminées.

Au Canada, la plupart des régimes de retraite multi-employeurs du secteur public ne sont ni des régimes à prestations définies purs ni des régimes à cotisations définies purs. La plupart comportent des formes de partage des risques ou de partage des coûts. Par conséquent, les employeurs qui participent à de tels régimes ne sont pas exposés aux mêmes risques que s'ils participaient à un régime à prestations définies pur. Un traitement comptable de régime à prestations définies pur pourrait donc ne pas convenir. Nous croyons qu'il faut déployer des efforts supplémentaires pour déterminer un traitement comptable approprié pour ces types de régimes et nous comprenons que le CCSP entend examiner cette question aux prochaines étapes du projet.

La décision de tenir compte de la participation à un régime multi-employeur à prestations définies sur la base d'un régime à prestations définies ou à cotisations définies est cruciale. Le choix pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers de l'employeur. Comme nous l'avons déjà mentionné, nous croyons que le traitement comptable approprié devrait être fonction de la nature des risques auxquels s'expose l'employeur participant.

L'ébauche de norme actuelle laisse une grande latitude aux employeurs participants pour ce qui est du choix de l'approche qu'ils préfèrent. Comme c'était le cas par le passé, la grande majorité des employeurs sont susceptibles de se conformer aux normes applicables aux régimes à cotisations définies s'ils ont le choix (puisque la comptabilisation des cotisations définies est plus simple à appliquer; elle évite la nécessité de divulguer le passif d'un régime de retraite et produit des résultats moins volatils). Afin de réduire l'éventail des pratiques et d'améliorer la comparabilité des états financiers, des indications précises devraient définir ce qui constitue des « informations suffisantes » pour appliquer les dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies.

Il est peu probable que les employeurs participant à de grands régimes de retraite multi-employeurs à prestations définies disposent des données complètes nécessaires pour établir des estimations précises de leur passif de retraite. Ceci est particulièrement vrai si le nombre d'employeurs participants est élevé et que le mouvement entre ces employeurs est important. Suivre le mouvement des participants qui terminent leur emploi auprès d'un employeur ou qui fusionnent leur participation à des emplois antérieurs peut devenir très rapidement compliqué. Il est peu probable que la plupart des employeurs participants possèdent les données ou l'expertise interne pour exécuter ce travail. Par conséquent, il est probable que les régimes de

retraite eux-mêmes ou leurs conseillers externes devront effectuer les calculs. Nous prévoyons que cette situation engendrera un suivi nécessitant des efforts et des ressources considérables.

Malgré ces complications, les coûts et les efforts administratifs qui en découlent, les régimes multi-employeurs à prestations définies pourraient être en mesure d'élaborer des estimations raisonnables du passif des régimes de retraite pour les employeurs participants.

Si les risques auxquels l'employeur participant est exposé sont semblables à ceux auxquels il serait exposé en vertu d'un régime à prestations définies pur, la méthode par défaut devrait être l'application des dispositions comptables relatives aux régimes à prestations définies. Les employeurs participants qui souhaitent utiliser la comptabilisation comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies devraient être tenus de démontrer comment les résultats de la comptabilisation des prestations définies seraient inférieurs à ceux de la comptabilisation des cotisations définies dans leur situation particulière. Comme indiqué dans le commentaire de l'Institut C.D. Howe, « [Gaps, Quirks and Fixes: Accounting for Broader Public-Sector Pension Plans in Canada](#) », il vaut mieux avoir approximativement raison que précisément tort lors de la présentation d'informations financières. Les employeurs qui supportent ou assument déjà un risque important et qui n'indiquent rien dans leurs états des résultats et leur situation financière sont précis – zéro est un chiffre précis – mais incorrect. »

6. Les indications à suivre pour l'appréciation de la situation de capitalisation d'un régime afin de déterminer le taux qu'il convient d'appliquer pour actualiser les obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi (paragraphes SP 3251.105 à .110) sont-elles suffisamment claires et détaillées? Dans la négative, pourquoi?

Comme nous l'avons mentionné au début de la présente lettre, l'ICA est d'avis que les utilisateurs d'états financiers seraient mieux servis si un taux d'actualisation fondé sur le rendement des obligations de grande qualité ou sans risque était utilisé pour mesurer le passif et les coûts des régimes à prestations définies purs. L'évaluation appropriée du passif au titre des prestations définies aux fins des rapports financiers ne devrait pas dépendre du mode de capitalisation des prestations. Par conséquent, nous estimons que la détermination du taux d'actualisation devrait être indépendante du fait que le régime est entièrement capitalisé, partiellement capitalisé ou non capitalisé. Nous préférons que l'approche proposée soit remplacée par une approche axée sur le rendement des obligations pour tous les régimes. Cette démarche est conforme à l'approche utilisée pour les normes internationales du secteur privé et du secteur public.

Cela dit, nous formulons les commentaires supplémentaires qui suivent, au cas où le CCSP déciderait de maintenir l'approche proposée.

Les indications ne sont pas simples et présentent certains problèmes techniques.

Plus précisément, il serait inapproprié d'inclure les flux de trésorerie (prestations versées et cotisations) pour les services acquis après la date du bilan. Les obligations comptables au titre des avantages sociaux des employés sont fondées sur les prestations attribuées au service rendu à la date du bilan, et cela devrait également s'appliquer aux régimes partiellement capitalisés. Il pourrait convenir d'inclure les cotisations associées aux services passés, p. ex., le provisionnement du déficit.

En outre, d'un point de vue pratique, nous suggérons de revoir l'ordre dans lequel la situation de capitalisation d'un régime est déterminée – les concepts qui sous-tendent le paragraphe SP 3251.110 devraient être placés entre les paragraphes SP 3251.106 et SP 3251.107. Cela éviterait la nécessité de calculs compliqués inutiles si un régime est réputé entièrement capitalisé.

À titre d'exemple de problème technique, mentionnons que le « coût normal » utilisé dans les cotisations futures est fondé sur les données démographiques existantes. Dans une projection future, le « coût normal » devrait être projeté et ajusté pour tenir compte de la population future prévue. En outre, les cotisations futures ne seraient pas précises et évidentes à la date du bilan. Dans le cas des régimes comportant des cotisations spéciales existantes ou éventuelles en raison d'une insuffisance, il n'est pas clair non plus si les paiements spéciaux existants ou éventuels devraient être pris en compte dans l'évaluation de la capitalisation.

Voir aussi les commentaires en réponse à la question 8. Même après la résolution de certains de ces problèmes techniques, nous nous attendons à ce que ce type de projection ne soit accessible qu'aux organisations plus grandes et plus sophistiquées.

Nous encourageons l'adoption d'une approche beaucoup plus simple et pertinente pour comparer l'actif accumulé et les prestations définies pour le groupe existant d'employés – et bien que ce calcul soulève des problèmes techniques, nous croyons qu'il est beaucoup plus simple que celui proposé. Dans ce calcul, il pourrait convenir d'inclure les cotisations associées aux services passés, p. ex., le provisionnement du déficit.

Le paragraphe SP 3251.110 permettra un « jugement professionnel » important. On ne sait pas exactement qui serait en mesure d'émettre une opinion sur ce « jugement professionnel ». Si un actuaire qualifié est tenu de donner son opinion, l'ICA devra probablement créer d'autres normes professionnelles.

7. Les approches proposées en ce qui concerne le taux d'actualisation à appliquer aux régimes entièrement capitalisés (paragraphe SP 3251.111 à .114), aux régimes partiellement capitalisés (paragraphe SP 3251.115 à .117) et aux régimes non capitalisés (paragraphe SP 3251.118 à .120) vous conviennent-elles? Dans la négative, veuillez préciser l'approche qui vous pose problème, avec motifs à l'appui.

Comme nous l'avons mentionné au début de la présente lettre, l'ICA est d'avis que les utilisateurs d'états financiers seraient mieux servis si un taux d'actualisation fondé sur le rendement des obligations de grande qualité ou sans risque était utilisé pour mesurer le passif et les coûts des régimes à prestations définies purs. Le taux d'actualisation utilisé pour mesurer le passif des prestations définies aux fins des rapports financiers ne devrait pas dépendre du mode de capitalisation des prestations. Par conséquent, nous estimons que la détermination du taux d'actualisation devrait être indépendante du fait que le régime est entièrement capitalisé, partiellement capitalisé ou non capitalisé. Nous préférons que l'approche proposée soit remplacée par une approche axée sur le rendement des obligations pour tous les régimes. Cette démarche est conforme à l'approche utilisée pour les normes internationales du secteur privé et du secteur public.

Cela dit, nous formulons les commentaires supplémentaires qui suivent, au cas où le CCSP déciderait de maintenir l'approche proposée.

Dans le cas des régimes entièrement capitalisés, il incombera à l'entité de déterminer l'hypothèse du taux d'actualisation. Néanmoins, lorsque les actuaires sont invités à commenter cette hypothèse ou à prendre part à la préparation des calculs relatifs aux états financiers, les *Normes de pratique* de l'ICA exigent qu'ils tiennent compte des normes de pratique et des notes éducatives pertinentes de l'ICA.

Habituellement, le taux d'actualisation que recommande l'actuaire correspond au rendement estimatif de chaque grande catégorie d'actifs figurant dans l'énoncé des politiques et procédures de placement, compte tenu des conditions du marché à la date d'évaluation et de la durée prévue du versement des prestations. Les ajustements pour les rendements additionnels prévus en raison de la gestion active des actifs du régime et pour les frais prévus à payer à l'égard de ces actifs peuvent ou non être pris en compte implicitement dans ce taux.

Pour les régimes non capitalisés, nous appuyons l'utilisation d'un repère externe, comme les taux d'emprunt provinciaux. Cela vaut surtout pour les entités qui n'ont pas de dette ou qui ne sont pas en mesure d'emprunter.

8. Entrevoyez-vous des difficultés relativement à l'approche proposée (paragraphe SP 3251.105 à .110) pour l'appréciation de la situation de capitalisation du régime aux fins de détermination du taux qu'il convient d'appliquer pour actualiser l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi? Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui pourrait causer des difficultés et préciser quelles modifications pourraient être apportées aux indications proposées pour atténuer ou éliminer ces difficultés.

L'ICA estime que le taux d'actualisation doit être établi d'une manière qui répond aux besoins des utilisateurs des états financiers; nous sommes conscients que ces besoins peuvent différer de ceux de l'entité en cause (c.-à-d., le gouvernement ou le promoteur du régime). De plus, l'ICA reconnaît que les normes et les conseils actuariels qui sont en vigueur pour déterminer l'hypothèse du taux d'actualisation de meilleure estimation pour l'évaluation de la capitalisation d'un régime de retraite sur une base de continuité ne s'appliquent pas directement à la détermination du taux d'actualisation pour calculer l'obligation au titre des prestations définies à des fins comptables.

Bien que l'ICA défende les intérêts de la profession actuarielle auprès des gouvernements et du grand public lorsqu'il est question de politique publique, nous sommes conscients de ne pas être les mieux en mesure de dire au CCSP quels sont les besoins des utilisateurs des états financiers. Néanmoins, et à titre informatif, nous exprimons les commentaires qui suivent sur la base et les modalités du taux d'actualisation qui conviennent le mieux pour estimer l'obligation au titre des prestations définies.

Nous sommes d'avis que les utilisateurs des états financiers seraient mieux servis si le taux d'actualisation pour les régimes à prestations définies purs était déterminé en fonction du rendement du marché (titre d'emprunt de qualité supérieure ou sans risque) et à l'aide d'une approche de taux courant (par opposition à une approche de taux moyen ou de taux projeté). Nous croyons que le recours au rendement du marché, assorti d'un taux courant, fournira aux

utilisateurs une estimation plus fiable (c.-à-d. complète, neutre et vérifiable), comparable et compréhensible de l'obligation au titre des prestations définies.

Veillez également consulter notre réponse à la question 6, car elle indique quelques défis et lacunes de l'approche proposée.

9. Entrevoyez-vous des difficultés relativement à l'approche proposée aux paragraphes SP 3251.115 à .117, qui consisterait à appliquer un taux d'actualisation unique dans le cas des régimes partiellement capitalisés? Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui pourrait causer des difficultés et préciser quelles modifications pourraient être apportées pour atténuer ou éliminer ces difficultés.

Un taux d'actualisation unique facilite la compréhension des données financières; ainsi, nous n'y serions pas opposés dans la mesure où le taux d'actualisation unique n'aurait pas d'incidence importante sur la réponse par rapport à des taux d'actualisation distincts.

10. Êtes-vous d'accord que les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies devraient être comptabilisées dans l'actif net³ sans être ultérieurement reclassées dans l'excédent ou le déficit (alinéa SP 3251.064 d) et paragraphe SP 3251.144)? Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi et indiquer comment, selon vous, ces réévaluations devraient être comptabilisées.

Nous croyons que la comptabilisation immédiate des réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies dans l'état des résultats sans être ultérieurement reclassées dans l'excédent ou le déficit améliorera la compréhensibilité des rapports financiers. Il en découlera une plus grande volatilité du bilan, mais un état des résultats plus stable.

Nous croyons que les réévaluations doivent être constatées au moyen d'un mécanisme similaire aux autres éléments du résultat global en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada et des Normes internationales d'information financière (IFRS), et être exclues du revenu net de l'état des résultats.

Dans la version actuelle de l'exposé-sondage, les réévaluations semblent faire partie du coût des prestations définies (voir la norme SP 3251.143(c)), car l'approbation de la norme SP 1202 est toujours en attente. Si les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies doivent être constatées dans la composante des autres éléments du résultat global de l'actif net, il faudra modifier l'exposé-sondage.

11. Le CCSP est conscient que, comparativement à la méthode du chapitre SP 3250, la comptabilisation de l'incidence des gains ou pertes actuariels immédiatement dans le passif (l'actif) net au titre des prestations définies pourrait accroître la volatilité de la dette nette⁴. Cela étant, est-ce qu'offrir d'autres possibilités en matière de présentation dans les états financiers ou par voie de notes répondrait aux préoccupations à l'égard de la volatilité de la dette nette? Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles options le CCSP devrait envisager en ce sens et en quoi elles amenuiseraient les préoccupations à l'égard de la volatilité accrue de la dette nette.

Nous sommes d'accord avec la présentation proposée. Celle-ci assure plus de transparence au lectorat et elle est très semblable à celle adoptée par les PCGR canadiens et les IFRS. Elle reflète

également mieux la nature des obligations sous-jacentes au titre des prestations et des obligations.

12. Êtes-vous favorable aux dispositions transitoires proposées (paragraphe SP 3251.200 à .202)? Dans la négative, quels changements apporteriez-vous à ces dispositions et pourquoi les apporteriez-vous?

Compte tenu de l'ampleur des changements auxquels les organisations pourraient être confrontées, notamment les répercussions sur l'évaluation, l'échéancier, l'attribution, la divulgation et les bilans, il convient de disposer d'un certain nombre d'années pour se préparer à ces changements.

13. Les exemples illustratifs (Annexe) vous aident-ils à interpréter et à appliquer la norme? Dans la négative, quels autres exemples faudrait-il ajouter?

Les exemples faciliteront l'interprétation et l'application de la section proposée. Toutefois, nous nous inquiétons de l'inclusion des flux de trésorerie associés aux services futurs, ce qui va à l'encontre du concept fondamental selon lequel les bilans doivent refléter les prestations attribuées au service rendu à la date du bilan, pas au-delà. Nous avons exprimé des préoccupations à ce sujet et à d'autres questions techniques dans notre réponse à la question 6. Il serait utile d'utiliser un exemple mis à jour pour tenir compte des révisions apportées au paragraphe SP 3251.107.

Selon une préoccupation un peu plus nuancée, nous remarquons dans l'exemple 13 qu'à certaines périodes, le régime comporte des actifs partiels – p. ex., à partir de l'année 26, mais tous les versements de prestations sont traités comme non capitalisés à partir de cette même année. Cette illustration pourrait porter à confusion. Nous prévoyons que la plupart des intervenants interpréteraient que la fraction des prestations capitalisées doit être actualisée au rendement attendu des actifs (RAA) et que la fraction des prestations non capitalisées doit être actualisée au rendement des obligations provinciales. L'exemple devrait être clarifié.

14. Estimez-vous que l'application des propositions contenues dans le présent exposé-sondage aurait une incidence importante sur la compréhensibilité de l'information financière relative aux avantages sociaux? Dans l'affirmative, veuillez expliquer quelle serait cette incidence.

L'élimination de la comptabilisation différée des gains et pertes et l'instauration d'éléments de comptabilité à la valeur de marché devraient améliorer la compréhensibilité. La détermination du taux d'actualisation pour les régimes partiellement capitalisés pourrait porter à confusion, tandis que le fait d'avoir une courbe de rendement provinciale pancanadienne comme fondement du taux d'actualisation pour les régimes non capitalisés devrait améliorer la comparabilité et, espérons-le, la compréhension.

L'utilisation du RAA, qui ne tient compte que des dépenses de placement comme taux d'actualisation des régimes entièrement capitalisés, pourrait semer la confusion parmi les groupes d'employés et les bailleurs de fonds des régimes d'avantages sociaux. De nombreux taux d'actualisation comprennent des provisions pour frais d'administration et des marges pour écarts défavorables.

15. Estimez-vous que l'application des propositions contenues dans le présent exposé-sondage pourrait entraîner un changement dans la prise de décisions à l'égard des avantages sociaux? Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui causerait ce changement. Par exemple, serait-ce en raison de politiques déjà en place dans votre organisation? De dispositions législatives?

Aucune réponse.

Autres commentaires

Nous estimons que l'exposé-sondage pourrait être amélioré pour clarifier le traitement des dépenses administratives. Bien que l'IAS 19 et l'IAS 39 ne traitent pas non plus explicitement de cette question, le fondement des conclusions de l'IAS 19 indique clairement que les dépenses administratives sont comptabilisées dans l'état des résultats au fur et à mesure qu'elles sont engagées.

L'ICA vous est reconnaissant de lui avoir donné la possibilité de formuler des commentaires sur ces questions et il serait heureux d'en discuter avec vous pendant tout le processus.

Veuillez transmettre vos questions à Chris Fievoli, actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927 ou par courriel à chris.fievoli@cia-ica.ca.

Veuillez agréer, Monsieur Puskaric, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[signature originale au dossier]

Jacqueline Friedland, présidente
Institut canadien des actuaires

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour le bien-être financier de la société. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyses de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité pour aider à assurer la sécurité financière de toute la population canadienne.